

POLITIQUE DE PRÉVENTION
DU HARCÈLEMENT
PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL
ET DE TRAITEMENT DES
PLAINTES



Municipalité
Mont-Saint-Pierre

1. OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif d'affirmer l'engagement de la Municipalité Mont-Saint-Pierre à prévenir et à faire cesser toute situation de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de son milieu de travail, y compris toute forme de harcèlement discriminatoire. Elle vise également à établir les principes d'intervention qui sont appliqués dans les lieux de travail gérés par la MUNICIPALITÉ lorsqu'une plainte pour harcèlement est déposée ou qu'une situation de harcèlement est signalée à l'employeur ou à son représentant.

2. PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de la MUNICIPALITÉ, et à tous les niveaux hiérarchiques, notamment dans les lieux et contextes suivants :

- Les lieux de travail, incluant les lieux de télétravail le cas échéant ;
- Tout autre lieu où les personnes sont susceptibles de se trouver dans le cadre de leur emploi (ex. : aires communes dans les locaux de l'employeur, lors de réunions, formations, déplacements ou activités sociales organisées par l'employeur).

La présente politique vise également les communications transmises ou reçues par tout moyen, technologique ou autre, dans un contexte de travail.

3. DÉFINITION

La *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N 1.1 définit le harcèlement psychologique comme suit:

Une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

La définition inclut le harcèlement discriminatoire lié à un des motifs prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-122 .

La notion de harcèlement doit être distinguée d'autres situations telles qu'un conflit interpersonnel, un stress lié au travail, des contraintes professionnelles difficiles ou encore l'exercice normal des droits de gérance (gestion de la présence au travail, organisation du travail, mesure disciplinaire, etc.).

4. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La MUNICIPALITÉ ne tolère ni n'admet aucune forme de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de son milieu de travail, que ce soit :

- Par des gestionnaires envers des employés ;
- Entre des collègues ;
- Par des employés envers leurs supérieurs ;
- De la part de toute personne qui lui est associée : représentant (préfet, maire, etc.), fournisseur, sous-traitant, citoyen, visiteur ou autre.

Tout comportement lié à du harcèlement peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

La MUNICIPALITÉ s'engage à prendre les moyens raisonnables pour :

- a) Offrir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement afin de protéger la dignité ainsi que l'intégrité psychologique et physique des personnes ;
- b) Diffuser la politique de manière à la rendre accessible à l'ensemble de son personnel ;
- c) Prévenir ou, selon le cas, faire cesser les situations de harcèlement en :
 1. Mettant en place une procédure de traitement des plaintes et des signalements liés à des situations de harcèlement psychologique ou sexuel ;
 2. Veillant à la compréhension et au respect de la politique par toutes les personnes ;
 3. Faisant la promotion du respect entre les individus.

5. ATTENTES ENVERS LE PERSONNEL

Il appartient à tout le personnel d'adopter un comportement favorisant le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique ou sexuel.

6. TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES SIGNALEMENTS

Lorsque cela est possible, la personne qui croit subir du harcèlement psychologique ou sexuel devrait d'abord informer la personne concernée que son comportement est indésirable et que celle-ci doit y mettre fin. Elle devrait également noter la date et les détails des incidents ainsi que les démarches qu'elle a effectuées pour tenter de régler la situation.

Si cette première intervention n'est pas souhaitée ou si le harcèlement se poursuit, l'employé devrait signaler la situation à l'une des personnes responsables désignées par l'employeur afin que soient identifiés les comportements problématiques et les moyens requis.

Une plainte peut être formulée verbalement ou par écrit. Les comportements reprochés et les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible afin qu'une intervention puisse être réalisée rapidement pour faire cesser la situation.

La personne responsable désignée par l'employeur est la suivante :

Marie-Eve Tanguay, directrice générale et greffière-trésorière
418-797-2898 | direction@mont-saint-pierre.ca

La personne qui est témoin d'une situation de harcèlement est aussi invitée à le signaler à la personne responsable mentionnée ci-dessus.

7. PRINCIPES D'INTERVENTION

La MUNICIPALITÉ s'engage à :

- a) Prendre en charge la plainte ou le signalement dans les plus brefs délais ;
- b) Préserver la dignité et la vie privée des personnes concernées, c'est-à-dire tant la personne qui a fait la plainte, que la personne qui en fait l'objet et les témoins ;
- c) Veiller à ce que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité, équité et objectivité et à ce qu'un soutien adéquat leur soit offert ;
- d) Protéger la confidentialité du processus d'intervention, notamment des renseignements relatifs à la plainte ou au signalement ;
- e) Offrir aux personnes concernées de tenir, avec leur accord, une rencontre avec elles en vue de régler la situation ;

- f) Mener, au besoin, une enquête sans tarder et de façon objective, ou en confier la responsabilité à un intervenant externe. Les personnes concernées seront informées de la conclusion de cette démarche. Si l'enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu des comportements inacceptables, toutes les preuves matérielles seront conservées pendant deux ans et détruites par la suite;
- g) Prendre toutes les mesures raisonnables pour régler la situation, y compris notamment les mesures disciplinaires appropriées.

Toute personne, qui commet un manquement à la politique de harcèlement, fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Le choix de la mesure applicable tiendra compte de la gravité et des conséquences du ou des gestes ainsi que du dossier antérieur de la personne qui les a posés.

La personne qui déposerait des accusations mensongères dans le but de nuire est également passible de mesures disciplinaires appropriées.

Dans le cadre du traitement et du règlement d'une situation ayant trait à du harcèlement au travail, nul ne doit subir de préjudice ou faire l'objet de représailles de la part de l'employeur.

8. RÉVISION

La présente politique sera révisée périodiquement et/ou au besoin.

9. APPROBATION ET SIGNATURE

L'employeur adopte la présente *Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes*.

Marie-Eve Tanguay

Directrice générale et greffière-trésorière

Date

ANNEXE 1 – RECONNAÎTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL

La Loi sur les normes du travail donne des critères pour déterminer ce qui peut être considéré comme du harcèlement psychologique ou sexuel soit :

- une conduite vexatoire (blessante, humiliante) ;
- qui se manifeste de façon répétitive ou lors d'un acte unique et grave ;
- de manière hostile (agressive, menaçante) ou non désirée ;
- portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne ;
- entraînant, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste (nocif, nuisible).

Ces conditions incluent les paroles, les actes ou les gestes à caractère sexuel.

La discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne peut aussi constituer du harcèlement: la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Cette définition s'applique à tous les contextes de travail, incluant le télétravail.

À titre d'exemple, les comportements qui suivent pourraient être considérés comme étant des conduites vexatoires constituant du harcèlement s'ils correspondent à tous les critères de la définition énoncée dans la loi.

Exemples de comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique :

- intimidation et cyberintimidation ;
- menaces, isolement ; propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail ;
- violence verbale ;
- dénigrement.

Exemples de comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel, soit toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle :

- sollicitation insistante ;
- regards, contacts physiques ;
- insultes sexistes, propos grossiers ;
- propos, blagues ou images à connotation sexuelle.

ANNEXE 2 – PERSONNES RESPONSABLES DÉSIGNÉES PAR L'EMPLOYEUR

La MUNICIPALITÉ :

- a) s'assurera que la personne responsable désignée sera dûment formée et aura les outils nécessaires à sa disposition pour le traitement et le suivi de la plainte ou du signalement ;
- b) libérera du temps de travail afin que la personne responsable désignée puisse remplir les fonctions qui lui ont été attribuées.

La personne responsable doit principalement :

- a) informer le personnel quant à l'existence et au contenu de la politique de la MUNICIPALITÉ en matière de harcèlement psychologique ou sexuel ;
- b) intervenir de façon informelle afin de tenter de régler des situations ;
- c) recevoir les plaintes et les signalements ;
- d) faire des recommandations sur la nature des actions à prendre pour faire cesser le harcèlement.

ENGAGEMENT DES PERSONNES RESPONSABLES

Par la présente, je déclare mon engagement à respecter la présente politique et j'assure que mon intervention sera impartiale, respectueuse et confidentielle.

Marie-Eve Tanguay,

Directrice générale et greffière-trésorière

Date